

CALENDRIER LÉGAL RELATIF A LA CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ARTICLE L.2323-33 DU CODE DU TRAVAIL

Dates

Procédure

Références
(Code du travail)

10 septembre au plus tard

Communication des documents se rapportant à la 1^{ère} réunion du CE sur la formation professionnelle (bilan de l'exécution du plan de formation de l'année antérieure et de l'année en cours, orientations générales de la formation dans l'entreprise, déclaration 2483...)

L.2323-33

30 septembre au plus tard

1^{ère} réunion

Bilan de l'exécution du plan de formation de l'année antérieure et de l'année en cours, orientations générales et projet de plan pour l'année à venir.

D. 2323-5

10 décembre au plus tard

Communication des documents se rapportant à la 2^e réunion du CE sur la formation professionnelle projet de plan de formation de l'entreprise pour l'année à venir comportant la liste des actions de formation proposées (conditions de mise en œuvre des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du DIF, VAE, bilan de compétences), les organismes de formation retenus et les effectifs concernés.

D. 2323-5

31 décembre au plus tard

2^e réunion

Avis du CE sur le plan de formation de l'année à venir PV de la réunion.

D.2323-5 et D.2323-7

Dans le cadre de la déclaration fiscale des employeurs relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue (déclaration 2483), les entreprises occupant au moins 50 salariés, attestent sur l'honneur de la tenue de ces deux réunions.

A ce titre, elles doivent conserver les procès verbaux rédigés à l'occasion de ces réunions.